

Décembre 1969

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1969)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 décembre
1969

Règlement concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur (Modification)

1. Le règlement des 14 juillet 1950/19 avril 1955/24 juillet 1956/30 juin 1961/23 juin 1967 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

Article 3. L'examen s'étend aux branches suivantes:

A. Pour les candidats de la faculté des lettres, à une branche centrale et à une seconde branche obligatoire ainsi qu'à la pédagogie théorique et pratique. Des branches facultatives sont également prévues.

Les branches sont classées comme suit:

- a) *branches centrales*: grec, latin, allemand, français, italien, anglais, histoire, philosophie, religion;
- b) *secondes branches obligatoires*: au choix du candidat et en rapport avec les branches centrales correspondantes:

Branche centrale

grec
latin
allemand
français
italien
anglais
histoire
philosophie
religion

Seconde branche obligatoire

latin
grec
} toutes autres branches admises
comme branches centrales;
géographie

- c) *branches facultatives complémentaires*: espagnol, hébreu, philologie générale et indogermanique, histoire primitive, histoire an-

cienne, économie politique, archéologie classique, histoire de l'art, sciences musicales, philosophie. 2 décembre 1969

Sur requête motivée, d'autres branches facultatives peuvent encore être admises comme branches complémentaires. Toutefois, les branches centrales indiquées à l'article 3, A, a et b, et les secondes branches obligatoires d'examens ne peuvent entrer en ligne de compte comme branches facultatives complémentaires, à l'exception de la philosophie.

B. Pour les candidats de la faculté des sciences,

I. à une branche principale et à deux branches accessoires ainsi qu'à la pédagogie théorique et pratique.

a) peuvent être choisies comme branches principales et comme branches accessoires: mathématiques, physique, chimie (également la division de biochimie), botanique, zoologie, géographie, géologie, minéralogie.

b) ne sont admises que comme branches accessoires:

1. sans restriction: l'astronomie, la statistique mathématique, les mathématiques d'assurances, la philosophie;

2. uniquement en combinaison avec les branches principales suivantes:

<i>Branche accessoire</i>	<i>Branche principale</i>
physiologie	botanique, zoologie, chimie,
anatomie	zoologie
histoire	géographie

Des branches accessoires citées sous b/2 une seule peut être choisie.

3. La biochimie ne peut être choisie qu'en combinaison avec la chimie comme branche principale ou accessoire.

II. En plus de la religion comme «branche centrale», il peut être choisi une des branches indiquées sous B, I, a, comme «seconde branche obligatoire d'examen»; en pareil cas, les exigences posées sont celles d'une branche principale, abstraction faite toutefois du travail à domicile.

2 décembre
1969

En plus d'une des branches principales citées sous B, I, a (appelée dès lors «branche centrale»), la religion est admise comme seconde branche obligatoire d'examen (au lieu des deux branches accessoires).

Dans les deux cas, il faut encore ajouter la pédagogie théorique et pratique.

Article 8. Le candidat s'annonce aux examens en s'adressant par écrit au président de la commission.

Dans une lettre (séparée) d'inscription, le candidat indiquera les branches dans lesquelles il désire subir l'examen. Il aura soin de joindre à cette lettre: un curriculum vitae (séparé), un acte d'origine ou un permis d'établissement, un certificat de moralité. L'article 9 mentionne les autres pièces que le candidat doit fournir.

Si un candidat se retire, sans motif impérieux reconnu comme tel par le président de la commission, moins de trois jours avant le début des examens, il est considéré comme ayant échoué et l'émolument versé est acquis à l'Etat.

Article 9. ¹ Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter un certificat fédéral ou bernois de maturité ou encore un autre titre de la division littéraire jugé équivalent (type A ou B) ou de la division scientifique (type C). Si le candidat ne dispose pas d'un certificat de maturité, le brevet bernois de maître secondaire ou l'attestation correspondante des études faites sont assimilés au certificat de maturité; de plus, tout certificat de sortie d'une école moyenne supérieure (certificat de maturité commerciale, brevet de maître primaire, etc.) est également reconnu, mais uniquement lorsque la faculté des lettres ou celle des sciences a délivré une autorisation d'études en fonction du règlement applicable à la licence ou au doctorat.

² Le candidat doit justifier de l'accomplissement de l'une des études répondant aux exigences du règlement concernant les examens du brevet à la faculté des lettres ou à la faculté des sciences. Pour ce qui concerne les disciplines qui sont enseignées dans une autre faculté, il justifiera encore de la fréquentation des cours, des séminaires et des stages pratiques prescrits par cette faculté. Il devra avoir étudié durant 8 semestres

au moins dont un au minimum dans une autre université suisse ou dans une université étrangère. 2 décembre 1969

³ Les candidats de la faculté des lettres qui ont été admis aux études sans être porteurs d'un certificat de maturité comprenant le latin (type A ou B) justifieront d'un examen complémentaire de latin qu'ils peuvent subir, en règle générale, trois semestres complets au moins avant l'inscription à l'examen principal (petit examen ou examen ordinaire de latin ou examen subi en présence d'un représentant de la philologie classique, selon l'article 16, I, K).

⁴ Celui qui choisit sa langue maternelle comme branche d'examen doit justifier d'un séjour ininterrompu de quatre mois au moins dans un pays étranger où se parle cette langue. Pour toutes les autres langues modernes, excepté l'espagnol, il justifiera d'un séjour ininterrompu de six mois au moins à l'étranger. Si l'espagnol est branche complémentaire facultative, l'attestation d'un séjour ininterrompu de trois mois, qui peut aussi coïncider avec les vacances, suffit.

⁵ Le candidat justifiera aussi de sa participation tout au moins à un cours didactique pratique organisé par la commission des examens et cela dans une de ses branches obligatoires d'examen (lettres), dans la branche principale ou dans une des branches accessoires pour autant que cette dernière est une branche de gymnase (sciences). Le cours didactique pratique ne sera pas suivi avant la fin du quatrième semestre. Quant aux questions de détail, elles sont exposées dans le règlement des cours didactiques pratiques pour les candidats à l'enseignement supérieur.

⁶ Le candidat justifiera également de sa participation comme auditeur et comme stagiaire, sous la surveillance d'un maître de gymnase, durant six semaines consécutives au moins à raison de dix leçons hebdomadaires, à l'enseignement donné à divers degrés du gymnase (pratique de l'enseignement). L'attestation fournie par le maître mentionnera d'une part le nombre des semaines et d'autre part le nombre des leçons hebdomadaires que l'intéressé a passés comme auditeur et comme stagiaire.

⁷ Si le candidat a eu la possibilité d'accomplir un vicariat au lieu du stage mentionné ci-dessus, il justifiera du vicariat accompli sous la

2 décembre 1969 surveillance d'un maître durant un trimestre au moins en remplacement d'un maître de gymnase en congé.

⁸ Sur demande et si les conditions qu'elle a posées sont remplies, la commission des examens peut reconnaître une plus longue période de remplacement ou d'activité en qualité de maître auxiliaire comme étant l'équivalent du stage pratique (ou du vicariat).

⁹ Le stage pratique (ou l'enseignement donné selon les chiffres 7 ou 8) ne peut être accompli qu'après la fréquentation du cours didactique pratique. Dans des cas spéciaux, la commission des examens peut autoriser des dérogations.

¹⁰ Il est loisible au représentant de la branche en question, comme à celui de l'université pour la pédagogie, d'assister à l'enseignement donné par le candidat durant le cours didactique pratique ou durant le stage pratique (ou encore durant son activité pratique selon les alinéas 7 ou 8).

¹¹ Le candidat justifiera de la fréquentation durant un semestre de colloques, séminaires ou cours destinés à la formation pratique des maîtres de gymnase.

Article 11. Si le candidat le désire, les examens du brevet peuvent être subis séparément pour chaque branche ou globalement pour plusieurs branches. Les restrictions suivantes sont toutefois apportées pour *l'examen propédeutique* et *l'examen principal final*.

Les examens propédeutiques ne peuvent porter que sur la pédagogie théorique, les branches accessoires (sciences) et sur la seconde branche obligatoire d'examen (lettres).

Le premier examen (pédagogie théorique et branches accessoires) ne peut avoir lieu qu'au terme du quatrième semestre et celui à subir dans la seconde branche obligatoire d'examen (lettres) qu'au terme du huitième semestre.

L'intervalle entre la date de l'épreuve dans la seconde branche obligatoire d'examen (lettres) et celle de l'examen principal ne sera pas supérieur à une année.

Les notes obtenues à l'examen propédeutique sont retenues pour l'examen principal. Le candidat qui a obtenu une note insuffisante peut

répéter une fois l'examen dans la branche en question, soit avant l'examen principal, soit au cours de ce dernier. L'examen propédeutique ne donne pas lieu à certificat; néanmoins, le président de la commission des examens peut, sur demande, établir un certificat intermédiaire qui n'a toutefois pas la valeur d'une déclaration d'éligibilité ni d'une habilitation à enseigner.

Article 12. Les examens sont en partie *oraux*, en partie *écrits* et, pour certaines branches, *pratiques*.

1. Les épreuves *écrites* comprennent:

- a) un travail à domicile tiré de la branche centrale, soit de la branche principale, à l'élaboration duquel le candidat peut recourir aux moyens scientifiques nécessaires. Le sujet lui est indiqué par l'examineur au plus tôt à la fin du sixième semestre ou alors le candidat le choisit lui-même pour le soumettre ensuite à l'approbation de l'examineur. Le travail doit être remis au moins trois mois avant les examens.

Le travail est apprécié non seulement au point de vue de sa valeur scientifique, mais encore quant à son style et sa conception. L'examen et la critique en sont faits par le professeur qui enseigne la matière d'où il est tiré ou qui en a indiqué le sujet.

Un travail de diplôme, en particulier un travail de licence, une thèse de doctorat terminée ou une partie constituant un tout d'une thèse en voie d'achèvement peut, sur proposition du représentant de la branche, être accepté comme travail à domicile.

Les candidats qui ont choisi une langue étrangère moderne comme branche centrale rédigeront leur travail à domicile dans la langue en question. Si, au lieu du travail à domicile, il est présenté un travail de diplôme ou une thèse de doctorat, une partie importante de ces travaux au moins sera rédigée dans la langue en question.

- b) des travaux à huis clos pour chaque branche d'examen, d'une durée de quatre heures, dans les disciplines de la faculté des sciences; pour les disciplines de la faculté des lettres, voir l'article 16.

2 décembre
1969

2. L'examen *oral* dure une heure pour chacune des branches obligatoires d'examen (lettres), soit pour la branche principale (sciences) sous réserve de dispositions particulières modifiant cette durée (art. 16) et, pour une branche accessoire (sciences), une demi-heure (deux fois vingt minutes lorsqu'il y a deux examinateurs).

3. Pour les examens *pratiques* font règle les exigences posées par les diverses branches (art. 16).

4. La *pédagogie théorique* donne lieu à un examen oral d'une durée d'une demi-heure.

5. Dans les *branches facultatives complémentaires* (lettres, voir art. 3, A, c), les examens et leur durée se règlent d'après les dispositions en vigueur pour les branches accessoires de l'examen de doctorat de la faculté des lettres.

Pour l'espagnol, l'hébreux et autres disciplines linguistiques éventuelles a lieu en outre un examen à huis clos de deux heures.

Article 13.

a) Le candidat qui a subi l'examen de doctorat ou de licence à la faculté des lettres de l'Université de Berne ou un examen partiel s'y rapportant, bénéficie des allègements suivants pour autant qu'il a subi l'examen de doctorat avec la mention «cum laude» ou celui de licence, respectivement l'examen partiel, avec la note «bien» au moins.

aa) *Branche centrale et seconde branche obligatoire d'examen:*

1. Acceptation comme travail à domicile d'un travail écrit déjà existant selon l'article 12, 1, a.

2. Sur proposition de l'examineur et à l'exception de la traduction de la langue maternelle dans la langue étrangère selon l'article 16, la commission des examens peut faire remise totale ou partielle des travaux à huis clos pour les branches prises accessoirement dans lesquelles le candidat a subi l'examen de licence avec tout au moins la mention «bien».

3. L'examen oral se limitera, pour le futur maître de gymnase, aux parties principales de sa spécialité et sera réduit à une demi-heure

(40 minutes s'il y a deux examinateurs et 60 s'il y en a trois). Si la branche en question de l'examen de doctorat ou de licence ne comprend qu'une partie de la branche centrale correspondante ou de la seconde branche obligatoire d'examen, il y a examen écrit et oral dans les autres branches selon l'article 16.

Si pour les examens du brevet le candidat choisit d'autres branches que celles retenues pour l'examen de doctorat ou de licence, les nouvelles branches feront l'objet d'un examen selon l'article 16.

bb) *Branches facultatives complémentaires*

Pour les candidats qui ont subi l'examen de doctorat ou de licence dans des branches facultatives prévues pour l'examen de maître de gymnase (voir art. 3, A, c), l'autorisation d'enseigner peut, sur demande, faire l'objet d'un diplôme complémentaire portant les notes obtenues selon les articles 2 et 19.

cc) *Pédagogie théorique*

Les candidats qui ont subi au moins avec la mention «bien» l'examen de doctorat ou de licence en pédagogie comme branche principale sont dispensés de l'examen pédagogique théorique. La note obtenue au doctorat ou à la licence vaut pour la pédagogie théorique.

b) Le candidat de la faculté des sciences qui a passé à l'Université de Berne le doctorat ou la licence ou un examen partiel s'y rapportant peut, sur proposition des représentants de la branche, bénéficier des allègements suivants:

1. Prise en considération d'un travail écrit déjà existant comme travail à domicile selon l'article 12, 1, a.

2. Suppression du huis clos dans les branches de l'examen de doctorat ou de licence. Toutefois, si une branche accessoire de l'examen de doctorat ou de licence est choisie comme branche principale pour l'examen du brevet, le candidat sera soumis au huis clos selon les articles 12 et 16.

3. L'examen oral peut être remis ou matériellement réduit aux compléments nécessaires et, pour la branche principale, réduit à une demi-heure et à vingt minutes pour les branches accessoires. Si pour

2 décembre 1969 l'examen du brevet le candidat choisit d'autres branches que celles de l'examen de doctorat ou de licence, les nouvelles branches sont examinées selon l'article 16.

4. Si un examen pratique est prévu pour une branche, il sera subi conformément à l'article 16.

A l'article 16 (dispositions spéciales d'examen), la durée des examens écrits à huis clos est fixée de la manière suivante pour quatre disciplines linguistiques:

Allemand, branche centrale

- a) 2 heures
- b) aa) 4 heures
- bb) 2 heures

Seconde branche obligatoire d'examen

1. Pour les candidats de langue allemande

- a) 2 heures
- b) 4 heures
- c) 2 heures

2. Pour les candidats d'une autre langue maternelle

- a) 2 heures
- b) 4 heures

Français (pour candidats de langue allemande et de langue française)
italien, anglais

Branche centrale et seconde branche obligatoire d'examen:

- a) 2 heures
- b) 2 heures
- c) 4 heures

A l'article 16 (Dispositions spéciales d'examen, I, faculté des lettres), le chapitre «G. Histoire», pages 22 à 24, est *abrogé* pour être *remplacé* par:

G. Histoire
Branche centrale
Exigences

2 décembre
1969

Le candidat doit avoir étudié à l'université la matière historique entière (histoire ancienne, du Moyen Age, histoire contemporaine générale et histoire de la Suisse) lors de cours, de travaux de séminaire, de même que les sources durant les premiers semestres d'étude de l'histoire (études de base de l'histoire). L'examen se limitera aux domaines de l'histoire dans lesquels le candidat, au cours de la seconde phase de ses études, s'est spécialisé après avoir subi l'examen intermédiaire dans les quatre domaines. En règle générale, un des deux domaines choisis doit concerner l'histoire contemporaine générale ou l'histoire suisse.

On attachera de l'importance à la clarté des conceptions, à la précision de la logique et à l'exactitude de l'expression.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile: dissertation fondée sur l'examen critique d'un fait historique ressortant d'un des deux domaines d'examen en utilisant et en citant les ouvrages scientifiques nécessaires.

2. Travail à huis clos: interprétation d'un texte (4 heures). Le devoir est imposé par un représentant de la branche dans laquelle aucun travail à domicile n'a été fait.

Examen oral

Examen portant sur la connaissance, la compréhension et la capacité d'expression dans l'ensemble des branches partielles choisies, en tenant compte des domaines spécialement désignés par le candidat.

Chacun des deux représentants de la branche examinent durant 30 minutes.

Seconde branche obligatoire d'examen

Dans les deux branches partielles choisies au terme des études de base, il n'est procédé qu'à un examen oral de 30 minutes dans chaque branche partielle en tenant particulièrement compte des domaines spéciaux désignés par le candidat.

2 décembre
1969

A l'article 16 (dispositions spéciales d'examen, I, faculté des lettres),
il est *ajouté* ce qui suit:

Philosophie

Branche centrale

Exigences

1. L'examen doit établir l'aptitude du candidat dans la pensée philosophique critique et systématique; cela implique qu'il doit être en mesure de situer les œuvres choisies comme matières d'examens dans leur cadre philosophique et par rapport aux problèmes historiques qu'elles soulèvent.

2. Il est demandé une étude approfondie de la conception générale

- a) de quelques œuvres de deux auteurs de différentes époques de l'histoire ou
- b) de quelques œuvres de différents auteurs se rapportant à un seul et même domaine partiel traité systématiquement.

Le nombre et le titre des œuvres retenues pour l'examen sont définis d'entente avec l'examineur.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile: développement scientifique et indépendant d'un thème philosophique fixé d'entente avec le maître principal.

2. Travail à huis clos:

- a) interprétation d'un texte (4 heures) ou
- b) développement d'un thème philosophique sous la forme d'une dissertation (4 heures).

Trois textes, soit trois thèmes, sont proposés au choix. En s'annonçant à l'examen, le candidat doit donner connaissance de son choix entre a et b.

Examen oral

Il s'étend aux matières choisies conformément aux exigences (durée: 1 heure).

*Seconde branche obligatoire d'examen**Exigences*

Identiques à celles de la philosophie comme branche centrale, le nombre des œuvres prises en considération pour l'examen étant toutefois limité.

*Mode de procéder**Examen écrit*

Travail à huis clos: comme pour la philosophie en tant que branche centrale.

Examen oral

Il s'étend aux matières choisies conformément aux exigences (durée 45 minutes).

A l'article 16 (Dispositions spéciales d'examen), il est ajouté:

Religion

(Pour les candidats de la faculté des lettres et de la faculté des sciences. Cours et séminaires à la faculté de théologie protestante.)

*Branche centrale**Exigences**A. Connaissances linguistiques*

Connaissance du grec, comme l'une des deux langues bibliques à justifier au moyen du certificat de maturité ou à la suite de l'examen complémentaire passé à la faculté de théologie protestante ou à la faculté des lettres au plus tard quatre semestres avant l'examen principal.

B. Sciences bibliques

Connaissance de la Bible en général, de l'Ancien et du Nouveau Testament. Connaissance des méthodes, des problèmes et des conquêtes de la science biblique: histoire des textes, science de l'introduction, histoire d'Israël, histoire de l'époque du Nouveau Testament.

Les bases de la théologie de l'Ancien et du Nouveau Testament.

2 décembre 1969 *C. Histoire des religions*

Connaissance des faits les plus importants de l'histoire générale des religions (phénoménologie, Islam, religions des Indes et de l'Asie orientale).

D. Histoire de l'Eglise

Connaissance du développement de l'Eglise chrétienne, de la foi et de la vie chrétiennes.

E. Théologie systématique

Connaissance et intelligence des problèmes fondamentaux de la théologie systématique contemporaine. Connaissance des représentants principaux de la théologie du XX^e siècle et de leurs idées dominantes.

Connaissance et intelligence des problèmes fondamentaux de l'éthique chrétienne actuelle.

Connaissance du catholicisme contemporain et des communautés ecclésiastiques spéciales les plus importantes de notre pays.

Mode de procéder

Examen écrit

1. Travail à domicile: développement d'un sujet se rapportant à la théologie.

2. Travaux à huis clos:

- a) Traduction d'un texte biblique (1 heure).
- b) Composition sur un thème des domaines mentionnés sous B, D ou E des exigences, au choix du candidat (4 heures). Le candidat peut communiquer le domaine choisi déjà en s'annonçant à l'examen.
- c) Composition sur un thème d'un autre domaine (2 heures). La commission des examens désigne le domaine sur proposition de la faculté de théologie protestante directement avant le début des examens.

Examen oral

Il s'étend aux domaines cités dans les exigences. Durée: 1 heure et quart.

*Seconde branche obligatoire d'examen*2 décembre
1969*Exigences*

Connaissance d'une langue biblique (grec ou hébreu) à justifier par le certificat de maturité ou à la suite de l'examen complémentaire passé à la faculté de théologie protestante ou à la faculté des lettres, au plus tard 4 semestres avant l'examen principal.

Quant aux autres exigences, elles sont identiques à celles posées pour la religion en tant que branche centrale.

*Mode de procéder**Examen écrit*

Travaux à huis clos a, b et c: comme pour la religion en tant que branche centrale.

Examen oral

Comme pour la religion en tant que branche centrale.

A l'article 16 (Dispositions spéciales d'examen), le chapitre «I. Minéralogie, branche accessoire» (page 33) est abrogé et remplacé par:

*I. Minéralogie**Branche principale**Examen écrit*

1. Travail à domicile: un travail particulièrement bien présenté quant au contenu et quant à la forme, fondé sur des recherches cristallographiques ou pétrographiques faites dans un laboratoire ou dans la nature.

2. Travail à huis clos: travaux concernant des matières entrant en ligne de compte pour l'examen oral.

Examen oral

1. Division de cristallographie chimique: les bases de la cristallographie (mathématiques, physique et chimie des cristaux), étude de la composition des cristaux et des méthodes de détermination de leurs structures ainsi que de la géochimie. Connaissance des principaux

2 décembre
1969

minéraux, des matières premières minérales et de leur utilisation dans l'industrie et la technique. Connaissance approfondie des principales méthodes, en particulier du procédé Röntgen, pour l'étude des corps solides.

2. Division de pétrographie chimique: les bases de la cristallographie, l'étude des minéraux, des roches, des gisements et de la géochimie. Connaissance des principaux minéraux, des roches et de leur formation, des matières premières minérales et de leur utilisation dans l'industrie chimique et dans la technique. Connaissance des minéraux et des roches de la Suisse. Connaissance approfondie des principales méthodes de recherche.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos: travaux concernant des matières entrant en ligne de compte pour l'examen oral.

Examen oral

1. Division de cristallographie chimique: les caractéristiques de la cristallographie mathématique, physique et chimique (minéralogie générale), du procédé Röntgen et d'un domaine particulier. Connaissance des minéraux les plus importants et de leur formation.

2. Division de pétrographie géologique: connaissance approfondie de la minéralogie générale ainsi que d'un domaine particulier. Connaissance des minéraux et des roches importants et de leur formation.

A l'article 16 (Dispositions spéciales d'examen), chapitre «K. Géologie», est ajoutée la nouvelle disposition suivante avant la rubrique «Branche accessoire» dont la teneur reste inchangée:

K. Géologie

Branche principale

Examen écrit

1. Travail à domicile: travail particulièrement bien présenté, touchant un sujet ou un problème de géologie générale ou un domaine partiel de la géologie, fondé sur de propres observations faites sur le

terrain ou à la suite de travaux de laboratoire menés indépendamment ou encore en partant de l'étude de cartes et d'ouvrages scientifiques.

2 décembre
1969

2. Travail à huis clos: étude d'un thème tiré des paragraphes a-d de l'examen oral dont trois sujets (éventuellement quatre) sont laissés au choix.

Examen pratique

Le candidat doit justifier de l'utilisation de moyens géologiques auxiliaires, en particulier de ceux ayant une importance pour l'enseignement (conformément au paragraphe e de l'examen oral). Preuve de l'aptitude à diriger des excursions géologiques.

Examen oral

- a) Géologie et tectonique générales.
- b) Science des formations (stratigraphie) et bases de la sédimentologie. Connaissance des gisements les plus importants.
- c) Caractéristiques de la paléontologie et connaissance des fossiles les plus importants; connaissance particulière d'un domaine partiel.
- d) Géologie de la Suisse, caractéristiques de la géologie et de la tectonique de l'Europe et de la Terre.
- e) Aptitude à identifier des pierres au moyen de la macroscopie et de la microscopie, à construire des profils et des représentations géologiques et à interpréter des cartes géologiques.

A l'article 16 (Dispositions spéciales d'examen, II. Faculté des sciences), le chapitre «O. Philosophie, branche accessoire» (page 35) est abrogé et remplacé par:

O. Philosophie

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos: au choix du candidat:

- a) interprétation d'un texte ou
- b) développement d'un thème philosophique sous la forme d'une composition.

2 décembre
1969

Trois textes soit trois thèmes, se rapportant à l'examen oral sont proposés au choix (durée 4 heures).

Le candidat peut faire connaître le résultat de son choix entre a et b au moment où il s'annonce aux examens.

Examen oral

Cet examen doit établir les aptitudes du candidat à la pensée philosophique critique et systématique. Il s'étend à quelques textes de deux auteurs de différentes époques de l'histoire ou à quelques textes de différents auteurs se rapportant à un seul et même domaine partiel traité systématiquement. On tiendra compte de la portée philosophique et historique des œuvres en cause.

Le nombre et le titre des œuvres seront arrêtés d'entente avec l'examineur.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

3. Il est loisible aux étudiants en histoire ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance concernant ces études de subir l'examen conformément au règlement de 1950.

Berne, 2 décembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le relèvement des indemnités journalières
et autres dans l'administration de la justice et des tribunaux

Les indemnités journalières, indemnités pour étude des dossiers et les indemnités fixes à verser aux juges du tribunal de district de Berne (art. 6, al. 2), déterminées par le décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, seront les suivantes à partir du 1^{er} janvier 1970:

1. Indemnité journalière des juges suppléants de la Cour suprême, des juges du Tribunal de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif, des membres et membres suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires Fr. 84.-
 Etude des dossiers / rapporteur Fr. 42.-
 Etude des dossiers / autres membres Fr. 14.-
2. Indemnité journalière des jurés Fr. 63.-
3. Indemnité journalière des juges et juges suppléants du tribunal de district Fr. 63.-
 Si la séance dure plus de 5 heures Fr. 77.-
 Indemnité fixe des juges et juges suppléants du tribunal de district de Berne:
 – section pénale Fr. 420.-
 – section civile Fr. 700.-
4. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district:
 s'ils sont mis à contribution pendant 3 heures au plus .. Fr. 35.-
 s'ils sont mis à contribution de 3 à 5 heures Fr. 63.-
 s'ils sont mis à contribution plus de 5 heures Fr. 77.-

5 décembre
1969

5. Dans les montants du présent arrêté sont comprises les allocations de renchérissement valables lors de son entrée en vigueur.
6. Les indemnités de déplacement (art. 8) demeurent inchangées.
7. L'ACE n° 7501 du 28 novembre 1967 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Ordonnance
du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale
du 11 octobre 1967 sur le contrôle des viandes
 (Nouvelle réglementation des taxes pour l'inspection des viandes)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes et l'article 15 des instructions du 1^{er} septembre 1962 à l'intention des inspecteurs des viandes,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

L'**article 24**, lettres A et C (modification du 11 octobre 1963), est modifié de la manière suivante:

A. Taxes d'inspection des viandes:

dans les communes n'ayant pas d'abattoirs publics au domicile de l'inspecteur des viandes	Fr.
Gros bétail et chevaux, par tête	5.—
Veaux, de la 1 ^{re} à la 10 ^e pièce	3.—
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher	2.50
Porcs, de la 1 ^{re} à la 10 ^e pièce	3.—
pour chaque pièce en plus, le même jour, chez le même boucher	2.20
Moutons et chèvres, par tête	2.—
Cabris et cochons de lait, par tête	1.—

30 décembre 1969 En cas d'abattage domestique ou d'urgence taxe doublée
 Pour le prélèvement et l'expédition de matériel aux fins d'ana-
 lyse bactériologique 4.—
 (plus les frais)

Dans ces tarifs est comprise la surveillance de l'hygiène de l'abattage.

*C. Indemnité de déplacement pour inspections hors du domicile de
 l'inspecteur des viandes:*

par km parcouru - .70

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} mars 1970. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Ordonnance
sur les mesures de protection des eaux à prendre
lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres
liquides dangereux
(Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- vu les articles 130 c et 138, alinéa 2, chiffre 7, de la loi cantonale du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux,
- vu l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse,
- vu les articles 2, 6 et 12 de la loi fédérale du 16 mars 1956 sur la protection des eaux contre la pollution,
- vu l'article 65 des prescriptions techniques édictées par le Département fédéral de l'intérieur le 27 décembre 1967 pour la protection des eaux contre la pollution par des combustibles et carburants ou autres liquides entreposés qui peuvent altérer les eaux,
- vu la loi cantonale du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments, ainsi que le décret y relatif du 26 mai 1953,

sur la proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I. But et organisation des mesures de protection

Article premier. Il est institué un organisme de défense en vue de protéger les eaux souterraines et superficielles contre la pollution provenant d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux

But

30 décembre 1969 pour les eaux (pollution désignée dans les articles suivants par «accidents d'hydrocarbures»).

Organisme
de défense
contre
les accidents
d'hydrocarbures

Art. 2. ¹ L'organisme de défense contre les accidents d'hydrocarbures est subordonné à l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE). La haute surveillance incombe à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEEH).

² Aux termes de l'article 18 du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la DTEEH, il est institué une Commission de la lutte contre les hydrocarbures, qui a pour attributions de coordonner et préparer des mesures générales de protection contre les hydrocarbures et qui sera consultée dans toutes les questions d'organisation et de technique de cette défense.

³ En collaboration avec l'OEHE, la lutte contre les accidents d'hydrocarbures est menée par

- les services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures,
- les centres d'intervention cantonaux,
- les postes d'intervention d'entreprises.

Organisation
au sein des
communes

Art. 3. ¹ Le corps des sapeurs-pompiers de la commune, sous la direction de son commandant ou de celui des services de défense, est chargé, sur plan communal, de la lutte contre les accidents d'hydrocarbures. Avec l'accord de l'OEHE, une commune peut exceptionnellement confier cette tâche à une autre organisation.

² Dans la mesure des nécessités, les autres services auxiliaires de la commune (service des travaux publics, alimentation en eau, cantonniers, etc.) seconderont les organes communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures.

³ D'entente avec le commandant du centre d'intervention cantonal et avec le préfet, les communes peuvent convenir d'agir en commun ou de créer un service commun de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

⁴ Les dispositions légales et réglementaires sur la défense contre le feu s'appliquent par analogie aux services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures.

⁵ La surveillance directe des services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures est exercée, d'entente avec le commandant du centre d'intervention cantonal, par les organes compétents en matière de défense contre le feu. 30 décembre 1969

Art. 4. ¹ Les centres d'intervention cantonaux sont créés et équipés par décision du Conseil-exécutif et sur proposition de la DTEEH, la commission de la lutte contre les accidents d'hydrocarbures entendue. Centres d'intervention cantonaux
a) Création

² Les régions d'intervention sont fixées par l'OEHE, qui entendra au préalable la commission et les préfets.

³ La commune chargée d'un centre d'intervention désigne d'entente avec l'OEHE, le commandant ainsi que deux suppléants au moins.

Art. 5. ¹ Le commandant du centre d'intervention, le cas échéant ses suppléants, ont notamment les attributions suivantes: b) Attributions du commandant

- la création d'un plan d'intervention pour la région qui lui est assignée;
- l'incorporation et l'instruction de l'équipe, ainsi que l'organisation d'un exercice au moins par an;
- l'organisation d'un service de piquet;
- l'organisation et la surveillance des travaux d'assainissement et de débarrassage après un accident;
- la surveillance de l'entretien et le complètement du matériel;
- l'élaboration, à l'intention de l'OEHE, d'un rapport et d'un décompte après chaque intervention.

² Dans tous les cas, ils informent immédiatement les fonctionnaires compétents de l'OEHE. Ceux-ci passent au besoin l'information aux autres services intéressés, tels que le Laboratoire du chimiste cantonal et à la Direction cantonale de l'hygiène publique.

³ Les commandants adjoignent au besoin des auxiliaires (p. ex. service local des travaux publics, organes des alimentations en eau menacées, entreprises de construction, de transport et de forage), de même que les équipes d'autres centres d'intervention cantonaux.

30 décembre
1969

⁴ Ils préparent les accords voulus avec les entreprises de transport, d'installation, de révision de citernes, de construction, de forage, de réduction de produits pétroliers, de même qu'avec des tuileries, fabriques de ciment, dépôts, etc., afin d'assurer leur intervention. Ces accords sont conclus par l'OEHE.

Cas spéciaux;
intervention
des
entreprises

Art. 6. ¹ L'OEHE peut, d'entente avec les directions compétentes des entreprises (autoroutes, places d'aviation, chemins de fer, fabriques, etc.) ou avec les autorités en cause (service des autoroutes, etc.) prévoir des réglementations spéciales en vue de lutter contre les suites des accidents d'hydrocarbures et conclure les accords voulus.

² Les entreprises et exploitations qui, par suite du stockage, du traitement, du transbordement ou du transport de quantités importantes d'huiles minérales ou autres liquides dangereux, représentent un danger spécial pour les eaux superficielles et souterraines, sont tenues de se procurer elles-mêmes le matériel nécessaire en vue des premières mesures de protection contre les accidents d'hydrocarbure. Elles ont aussi l'obligation d'instruire ou de faire instruire du personnel en ce qui concerne l'utilisation de ce matériel. L'OEHE édictera les directives nécessaires à cet effet.

³ L'Office central pour les cours des sapeurs-pompiers réglera la formation des équipes d'entente avec l'OEHE.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions fédérales dérogeant à la présente réglementation.

Police
des lacs

Art. 7. L'intervention de la police des lacs sera réglée, d'entente avec l'OEHE, par ordonnance de la Direction cantonale de la police.

Entraide
intercantonale

Art. 8. ¹ Dans le cadre des conventions à conclure par la DTEEH avec les cantons voisins, les centres d'intervention du canton de Berne prêteront leur aide également au-delà de la frontière cantonale.

² Ces conventions régleront notamment les zones d'intervention, la compétence des commandants et la question des frais.

II. Mesures à entreprendre lors des accidents

30 décembre
1969

Art. 9. ¹ Celui qui, par des hydrocarbures ou autres liquides dangereux, met en danger des eaux superficielles ou souterraines ou leur cause des dommages, de même que celui qui répond des suites d'un pareil danger ou dommage, doit entreprendre toutes les mesures servant à éliminer les dommages ou à les empêcher de se produire.

Mesures de protection à entreprendre par le responsable

² S'il omet d'entreprendre ces mesures, l'autorité compétente peut les faire exécuter à ses frais après expiration d'un délai resté inutilisé et après commination des suites légales du défaut.

³ Dans les cas urgents ou s'il est évident que le responsable ne dispose pas des compétences juridiques ou des moyens techniques nécessaires, les autorités compétentes peuvent entreprendre immédiatement les mesures voulues sans avoir à fixer de délai.

Art. 10. Tout écoulement d'hydrocarbure ou d'autres liquides dangereux pour les eaux sera immédiatement annoncé au service communal d'alarme du feu ou au poste de police le plus proche, si une telle perte risque de mettre en danger ou d'endommager des cours d'eaux superficiels ou souterrains. Ces communications seront immédiatement transmises au service communal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et à l'administration communale.

Avis
d'accident

Art. 11. ¹ En cas d'accident, le service communal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures entreprend, sur le territoire de la commune, les mesures nécessaires en vue d'empêcher ou d'éliminer toute pollution d'eau ou en vue d'éviter un incendie.

Intervention
du service
communal

² Sur demande ainsi que dans des cas urgents, ledit service communal a le droit et l'obligation d'intervenir également à l'extérieur des limites communales.

³ Le chef du service communal fait au commandant du centre d'intervention cantonal, à l'intention de l'OEHE, un bref rapport sur tous les accidents qui ont été réglés sans l'aide de l'organisme cantonal.

Art. 12. ¹ Si le service communal n'est pas en mesure d'éliminer les suites d'un accident immédiatement par ses propres moyens, et s'il existe

Appel à
l'organisme
cantonal

30 décembre 1969 un danger grave pour les eaux superficielles ou souterraines, le commandant local responsable doit faire appel au centre d'intervention compétent.

² Les communes prêteront main-forte au centre d'intervention cantonal par leurs services auxiliaires (service communal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, organes des alimentations en eau menacées, sapeurs-pompiers, protection civile, cantonniers, etc.).

³ La direction des opérations est assumée par le commandant du centre d'intervention cantonal ou par son suppléant.

⁴ Les centres d'intervention cantonaux se prêteront main-forte mutuellement en cas de nécessité.

Appel
aux organes
de police

Art. 13. Il sera fait appel aux organes de police compétents lors de chaque accident.

Obligations
des tiers

Art. 14. ¹ Les personnes présentes au lieu de l'accident sont tenues de se conformer aux directives des organes de la lutte contre les accidents d'hydrocarbures et, à leur demande, de leur prêter assistance.

² Sous réserve d'un droit récursoire contre la personne responsable, l'Etat répond de tout dommage subi par les tiers dans l'exercice de cette assistance. L'OEHE conclut les assurances nécessaires.

Atteinte
à la
propriété
des tiers

Art. 15. ¹ En cas de nécessité, les organes de la lutte contre les accidents d'hydrocarbures sont en droit de porter atteinte à la propriété de tiers dans l'application des mesures voulues.

² Demeurent réservées les prétentions à indemnité que peuvent faire valoir les propriétaires ou les ayants droit.

III. Equipement et formation

Equipement
du service
communal

Art. 16. ¹ Les communes se procureront à leurs propres frais le matériel le plus nécessaire adapté à la situation locale.

² L'OEHE édictera à ce sujet les directives nécessaires après avoir entendu la commission cantonale.

³ Il est loisible aux communes de se procurer à leurs propres frais, d'entente avec l'OEHE, du matériel supplémentaire de lutte contre les accidents d'hydrocarbures.

30 décembre
1969

Art. 17. ¹ Le matériel des centres d'intervention cantonaux est mis à disposition de ces derniers par l'OEHE, qui se le procure sur ses propres crédits.

Equipement
des centres
d'intervention
cantonaux

² En règle générale, les communes des centres d'intervention mettent à disposition les bâtiments servant à l'emmagasinage du matériel.

³ L'entretien ordinaire du matériel est à la charge de la commune du centre d'intervention. Les réparations extraordinaires, comme celles d'une certaine importance, seront exécutées d'entente avec l'OEHE qui en prendra les frais à sa charge, pour autant qu'il n'y ait pas eu un manquement dans l'obligation d'entretenir ce matériel avec soin.

⁴ Le centre d'intervention de Berne est chargé d'acquérir et de distribuer le matériel, de même que de tenir en réserve un certain stock et de procéder aux révisions importantes.

Art. 18. ¹ L'office central pour les cours de sapeurs-pompiers s'occupe, d'entente avec l'OEHE, de la formation des commandants des centres d'intervention et des commandants des services communaux, ainsi que de leurs remplaçants.

Formation
des
commandants

² Cet office organise, selon les besoins, un cours de répétition central pour les commandants des centres d'intervention et leurs suppléants.

³ Les frais de la formation des commandants des centres d'intervention et de leurs suppléants sont supportés par l'OEHE; les indemnités à verser sont celles prévues dans le règlement concernant les indemnités pour les inspections des corps de sapeurs-pompiers organisées par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

⁴ Les frais de la formation des commandants des services communaux et de leurs suppléants sont supportés par les communes; les honoraires des instructeurs et rapporteurs, pour autant qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'Etat, sont mis à la charge du canton.

Formation
des services
communaux

Art. 19. ¹ Le commandant des services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures veille à ce que son équipe reçoive une formation suffisante dans le cadre des exercices réguliers des sapeurs-pompiers.

² Il organise une fois par an au moins un exercice d'intervention.

³ L'Office cantonal pour les cours de sapeurs-pompiers édictera d'entente avec l'OEHE les directives nécessaires.

Assurances
et
responsabilité
civile

Art. 20. ¹ Les communes sont tenues de conclure en faveur du commandant, de son suppléant, et des membres de l'équipe, les assurances voulues contre les accidents, les maladies et en responsabilité civile pour tout fait dommageable pouvant se produire lors de la formation ou à l'occasion d'une intervention.

² Les assurances en faveur des commandants, de leurs suppléants et des équipes des centres d'intervention cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures seront conclues par le canton.

IV. Responsabilité, frais et droit récursoire

Responsabilité

Art. 21. ¹ Conformément à la législation fédérale ¹, il existe un droit récursoire pour les frais des mesures nécessaires afin d'éviter ou d'éliminer une atteinte dommageable aux eaux souterraines ou superficielles et exécutées par l'autorité compétente en lieu et place de celui qui en avait la charge. Peuvent notamment être recherchés l'auteur d'un dommage ou d'une mise en danger affectant une eau souterraine ou superficielle, celui qui répond juridiquement des personnes ou des choses qui ont provoqué un tel dommage ou une telle mise en danger, ainsi que les personnes physiques et juridiques qui ont créé les conditions dans lesquelles un tel dommage ou une telle mise en danger ont pu se produire.

² Demeure réservée la recherche en responsabilité civile en vue de la répartition du dommage.

¹ (Cf. en particulier l'article 12 de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 91 I 295 ss., 94 I 403 ss.)

Art. 22. ¹ Entrent en ligne de compte pour l'exercice du droit récur-
soire, dans le cadre de la législation fédérale, tous les frais de la lutte
contre les accidents d'hydrocarbures, des interventions et des autres
mesures, notamment les frais

- du matériel de consommation
- de remplacement du matériel devenu inutilisable
- des interventions et de la remise en état du matériel
- d'une quote-part convenable de l'entretien et de l'amortissement du
matériel et des autres installations nécessaires à la lutte contre les
accidents d'hydrocarbures
- de l'intervention de l'équipe, y compris une quote-part convenable
des frais de formation et de la mise de piquet, ainsi que de l'as-
surance
- de l'intervention des fonctionnaires de l'Etat
- des prétentions à indemnité découlant de l'atteinte à la propriété
des tiers commise à l'occasion de l'exécution des mesures de pro-
tection
- des services auxiliaires dont l'aide a été demandée.

² D'entente avec la commission pour la lutte contre les accidents
d'hydrocarbures, la DTEEH édictera un tarif sur les frais à mettre en
compte; ce tarif sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Les
tarifs d'émolument prévus par d'autres prescriptions légales restent
réservés.

Art. 23. ¹ Si le service communal de lutte contre les accidents
d'hydrocarbures est seul à être intervenu, c'est la commune qui encaisse
les frais y relatifs auprès de la personne responsable. Si celle-ci refuse,
le conseil communal prend une décision formelle concernant ces frais
en y indiquant la possibilité de recours prévue par la loi.

Perception
des frais

² Pour les frais de l'intervention d'un service communal au profit
d'une autre commune, la charge des frais incombe à la commune qui
a demandé l'intervention, pour autant que le centre d'intervention can-
tonal n'a pas dû intervenir.

30 décembre
1969

³ Si le centre d'intervention cantonal de lutte contre les hydrocarbures est intervenu, c'est l'OEHE qui paie provisoirement les frais et qui les perçoit auprès des responsables; ces frais s'établissent sur la base du décompte des commandants des centres d'intervention et ils englobent également ceux des services communaux. L'OEHE prend, le cas échéant, les décisions formelles concernant les frais, en y indiquant la possibilité de recours prévue par la loi.

V. Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 24. ¹ Celui qui omet d'annoncer un accident selon l'article 10 de la présente ordonnance sera puni d'une amende allant jusqu'à 2000 francs, si c'est lui qui a provoqué l'accident ou s'il est responsable des suites qui en découlent. Dans des cas graves, il peut être prononcé une peine d'arrêts allant jusqu'à 3 mois.

² L'application des dispositions pénales de la législation fédérale demeure réservée.

Disposition
transitoire

Art. 25. A partir du 1^{er} janvier 1970, la DTEEH sera chargée de la comptabilité, de l'inventaire, ainsi que du paiement des frais d'intervention et de matériel de l'organisme cantonal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures; la Direction de la police est libérée de ces obligations, dans la mesure où celles-ci lui incombaient avant cette date.

Entrée en
vigueur

Art. 26. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Toutes prescriptions contraires, en particulier l'arrêté du Conseil-exécutif N° 1483 du 25 février 1966, sont abrogées.

Berne, 30 décembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki